

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

N° 50

(du 4 février 2019)

*Le Conseil communal de Peseux et le Conseil Communal de Neuchâtel
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;*

a r r ê t e :

Article premier

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés en « zone 30 km/h » (signaux 2.59.1 OSR « Début de la zone à 30 km/h » et 2.59.2 OSR « Fin de la zone à 30 km/h »), conformément à la législation en vigueur, aux rues suivantes :

Partie sud de la rue des Deurres (communes de Peseux et Neuchâtel)
rue des Chansons
chemin des Ravines
rue des Troncs

Art. 2

La priorité aux intersections situées à l'intérieur de cette zone à 30 km/h est régie par la règle de priorité de droite à l'exception du chemin des Ravines qui conserve son régime de priorité actuellement en vigueur (déclassement par une signalisation OSR 3.01 « Stop » par rapport à la rue des Chansons).

Art. 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

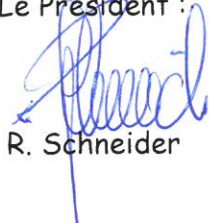
Art. 4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 4 février 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE PESEUX

Le Président :



R. Schneider

La Secrétaire :



N. Mühlethaler

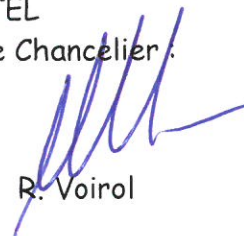
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE NEUCHÂTEL

La Présidente :



Ch. Gaillard

Le Chancelier :



R. Voirol

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 FEV. 2019

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :



N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.